



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	009-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.26
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Graber (La Neuveville, UDC) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Saïd (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 07.03.2024
N° d'ACE :	438/2024 du 8 mai 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Points 2, 3, 4 et 5 : adoption et classement

Tolérance zéro face à la violence dans les établissements de la scolarité obligatoire : renforcement des mesures de protection à l'égard des membres du corps enseignant et des directions d'école

Le Conseil-exécutif est chargé de :

- créer, dans la loi sur l'école obligatoire (LEO), des bases légales sur le thème de la violence visant à renforcer les mesures de protection à l'égard des membres du corps enseignant et des directions des établissements de la scolarité obligatoire, comme le préconise une étude réalisée par le Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz (LCH), l'association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses ;
- montrer à quelle fréquence l'article 28 LEO, qui porte sur la discipline et les mesures disciplinaires, a été appliqué depuis 2020 ;
- fournir des informations sur le nombre de membres du corps enseignant et des directions des établissements de la scolarité obligatoire victimes d'agressions de toute forme ainsi que sur les méthodes de recensement de ces cas ;
- faire en sorte que les hautes écoles pédagogiques intègrent des modules spécifiques consacrés à la prévention de la violence et aux techniques de désescalade dans les formations des enseignantes et enseignants et des directions d'école ;

5. s'engager pour que les plans d'études soient régulièrement réexaminés et adaptés afin de lutter efficacement contre toutes les nouvelles formes de violence.

Développement :

Une étude¹ publiée en janvier 2023 par le Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz (LCH), l'association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses, confirme l'augmentation inquiétante des insultes, des menaces et des actes de violence psychologique et physique à l'encontre des enseignantes et enseignants. Ces agressions déstabilisent l'environnement scolaire et mettent en péril la formation et le développement des enfants et des adolescentes et adolescents. Le respect et la reconnaissance envers les membres du corps enseignant constituent des valeurs fondamentales.

Le LCH atteste pour la première fois par des faits que la violence à l'encontre des enseignantes et enseignants est un problème largement répandu dans notre société et qui doit être pris au sérieux. Dans cette étude, deux tiers des personnes interrogées disent avoir été exposées au harcèlement, à des injures, voire à de la violence physique au cours des cinq années précédentes. Cela représenterait environ 65 000 enseignantes et enseignants sur les 100 000 que compte la Suisse alémanique. Ce sont donc des situations qui peuvent toucher tous les membres du corps enseignant et toutes les écoles.

Les actes de violence perpétrés à l'encontre des enseignantes et enseignants sont le fait :

- des personnes détenant l'autorité parentale dans 36 % des cas ;
- d'élèves de leurs propres classes dans 34 % des cas ;
- d'autres membres du corps enseignant dans 15 % des cas ;
- de membres de la direction d'école dans 11 % des cas.

L'évolution du climat social a entraîné une perte drastique de considération à l'égard des enseignantes et enseignants. Cela se traduit par des comportements de plus en plus irrespectueux de la part d'élèves et de parents. Les enseignantes et enseignants constatent un manque croissant de compréhension chez les parents, la priorité étant aujourd'hui toujours donnée à leur propre enfant. Cela génère chez les enseignantes et enseignants du stress, des maladies voire de l'épuisement professionnel. Il incombe au canton, en tant qu'employeur, de restaurer l'image des enseignantes et enseignants et la considération qui leur est due, et de les protéger des menaces dont ils sont la cible.

Sanctionner de manière systématique les actes de violence envoie un signal clair quant au fait que la violence n'est pas tolérée et empêche les potentielles récidives. C'est là un élément indispensable pour protéger les membres du corps enseignant et des directions d'école et sécuriser l'environnement scolaire. Par ailleurs, il est important de renforcer la prévention tant dans les hautes écoles pédagogiques que dans les écoles, par exemple en expliquant les mécanismes de la violence et en présentant d'autres méthodes de résolution des conflits.

Des bases légales qui ne contiennent pas de disposition pour le personnel enseignant n'ont pas d'effet suspensif. Il est dès lors nécessaire d'ajouter dans la loi sur l'école obligatoire (LEO) un article qui les protège explicitement et leur garantit un soutien. C'est une démarche importante pour améliorer l'environnement de travail de celles et ceux qui assurent la formation de nos jeunes et leur offrir une protection adaptée.

Motivation de l'urgence : à l'heure actuelle, les enseignantes et enseignants ne sont pas protégés contre les mesures disciplinaires immédiates lorsqu'ils reçoivent une décision. Une modification de la LEO est nécessaire pour changer

¹ Étude du LCH (partiellement disponible en français)

cet état de fait. Cet ajout garantirait que les membres du corps enseignant et des directions d'école ne soient pas directement touchés par des mesures disciplinaires s'ils souhaitent les contester. Ce serait une manière efficace de les soutenir et d'améliorer leur cadre de travail, mais aussi de protéger celles et ceux qui, avec passion, se consacrent à l'enseignement.

Un cadre de travail positif est source de motivation et d'engagement pour les membres du corps enseignant et des directions d'école, ce qui est essentiel au bon fonctionnement du système de formation. Restaurer la confiance et la considération constitue donc un gage de stabilité pour les institutions de formation et d'efficacité en matière de transfert des connaissances.

Réponse du Conseil-exécutif

En ce qui concerne les points 4 et 5, la présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa mise en œuvre relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], art. 12 et art. 12a de la loi sur l'école obligatoire [LEO] et art. 46 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel une tolérance zéro face à toute forme de violence contre les enseignantes et enseignants est importante. Il est d'accord avec l'idée des motionnaires que chaque acte de violence dans notre société est un acte de trop. L'actuelle loi sur l'école obligatoire tient déjà compte de cette position.

Point 1 :

Il existe déjà des bases légales, que ce soient des lois ou des ordonnances, qui règlent les questions de discipline, de collaboration et de libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire. En outre, l'article 5 de l'ordonnance sur le personnel du canton de Berne s'applique aussi aux enseignantes et enseignants.

L'article 28 LEO prévoit que l'école obligatoire veille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. L'enseignante ou l'enseignant et la direction d'école ont le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école. Si les manquements à la discipline sont graves ou répétés, la commission scolaire peut adresser par écrit à l'élève une réprimande ou une décision d'exclusion.

Dans les cas graves, les écoles et les personnes concernées peuvent envisager de porter plainte.

L'article 24 LEO règle la libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire. Si une ou un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'elle ou il n'est plus disposé.e à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commune/commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.

La collaboration avec les parents est, quant à elle, réglée dans l'article 31 LEO. Les parents sont tenus de collaborer avec l'école. Cette collaboration doit se fonder sur un échange d'informations régulier et les deux parties doivent faire preuve de compréhension, de confiance et de respect l'une envers l'autre (ch. 2.2 du Lehrplan 21 spécifique au canton de Berne [AHB]).

Les enseignantes et enseignants qui sont victimes de harcèlement ou de violence psychique de la part de la direction d'école ont la possibilité d'en aviser l'inspection scolaire compétente ou la commission scolaire (établissements de la scolarité obligatoire) ou l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (établissements du degré secondaire II) et d'être conseillées sur le plan juridique par l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Dans les écoles professionnelles, les enseignantes et enseignants concernés peuvent s'adresser aux services de consultation internes, qui sont soumis à l'obligation de garder le secret.

Dans la partie francophone du canton, les membres du corps enseignant et les directions d'école peuvent s'adresser au centre ACCES à Péry pour obtenir aide et conseils. Celui-ci offre ses services de façon individuelle ou collective aux personnes qui rencontrent des difficultés professionnelles et/ou qui souhaitent développer leurs compétences.

Comme mentionné plus haut, le Conseil-exécutif est du même avis que les motionnaires. Cependant, il estime qu'aucune base légale supplémentaire n'est nécessaire et rejette donc le point 1 de la présente motion.

Point 2 :

La part des élèves du canton de Berne qui ont été exclus provisoirement de l'école conformément à l'article 28, alinéa 5 LEO est la suivante :

- Année scolaire 2020-2021 : 0,06 % des élèves
- Année scolaire 2021-2022 : 0,05 % des élèves
- Année scolaire 2022-2023 : 0,09 % des élèves

L'INC ne dispose pas de données détaillées sur les raisons de ces exclusions au sens de l'article 28, alinéa 5 LEO. Il n'existe pas non plus de données cantonales sur les autres mesures disciplinaires possibles prévues par l'article 28 LEO, telles que les transferts dans une autre classe ou les réprimandes.

Point 3 :

L'INC n'a pas connaissance du nombre de membres du corps enseignant et des directions d'école qui ont été victimes d'agressions de toute forme.

Sur la thématique « Situations d'urgence et de crise dans les écoles », la Direction de la sécurité a formulé des recommandations en collaboration avec l'INC. Celles-ci aident à faire face aux actes de violence. Le service de conseil en matière de sécurité de la Police cantonale bernoise soutient en outre les écoles ou les enseignantes et enseignants individuellement si besoin.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la manière actuelle de traiter les agressions est efficace. Des entretiens standardisés sont menés non seulement entre les enseignantes et enseignants et leur direction d'école, mais aussi entre la direction d'école et l'inspection scolaire et des mesures concrètes sont convenues au cas par cas.

Dans le canton de Berne, les écoles disposent d'un outil adapté pour échanger avec l'inspection scolaire lors des entretiens de controlling. Au niveau de l'école obligatoire, les autorités communales participent aussi à ces entretiens.

Point 4 :

À la Haute école pédagogique germanophone du canton de Berne (PHBern), les formations des enseignantes et enseignants comprennent les thèmes tels que la violence et les situations d'escalade, leurs éléments déclencheurs et les comportements préventifs ou permettant une désescalade. Les contenus correspondants sont transmis dans toutes les formations initiales, que ce soit en lien avec la gestion des élèves (p. ex. promotion d'un climat d'enseignement positif, prévention dans le cadre de la conduite de la classe) ou la participation des parents. En outre, différents modules dans toutes les formations abordent des stratégies spécifiques pour gérer les conflits et encourager une communication appropriée ainsi que les possibilités de prévention. De plus, les étudiantes et étudiants ont plusieurs occasions de mettre en pratique ces bases théoriques, par exemple, lors d'entraînements concrets de gestion de situations d'escalade. Les thèmes de la désescalade et de la prévention de la violence font d'ailleurs partie de différentes offres de formation continue destinées aux membres du corps enseignant.

Depuis de nombreuses années, les écoles, la PHBern, les offices de l'instruction publique et la Police cantonale bernoise collaborent étroitement pour tout ce qui concerne les cours de prévention et les conseils. Ainsi, durant la formation et la formation continue, les enseignantes et enseignants sont sensibilisés aux thèmes de la violence, des médias numériques et des substances illégales dans l'environnement scolaire et étudient des stratégies axées sur la pratique pour gérer les situations critiques et les incidents relevant du droit pénal. En outre, les étudiantes et étudiants de la PHBern ont la possibilité de faire des stages au sein de la Police cantonale bernoise durant lesquels ils obtiennent un aperçu des modules d'enseignement actuels dans le domaine de la prévention.

Par ailleurs, la Police cantonale bernoise met en œuvre des mesures de sensibilisation contre les violences domestiques, ce qui permet également de réduire la violence à l'école.

Point 5 :

La thématique de la violence est un sujet interdisciplinaire central relevant de la promotion de la santé dans le Lehrplan 21. L'accent est mis sur le bien-être physique et psychique de toutes les parties, y compris les enseignantes et enseignants. Pour cela, les élèves acquièrent des connaissances sur les différents facteurs qui influencent le bien-être et la santé et expérimentent des voies d'action pour les préserver et les promouvoir. Santé Berne, la Police cantonale bernoise ([Recommandations aux établissements de formation \(be.ch\)](https://www.santeberne.ch)) et le réseau d'écoles²¹ soutiennent les enseignantes et enseignants et les conseillent sur les questions relatives à la violence ou au harcèlement (mobbing).

Destinataire

– Grand Conseil